

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 6  
du P.R 4+818 au P.R 4+886

hors agglomération

sur le territoire de la commune de CAMPSAS

---

A.D. n° 2021/615

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'arrêté départemental R.H. 20/4168 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

**VU** la demande présentée par les Autoroutes du Sud de la France, Brial, 82170 - BRESSOLS, en date du 8 mars 2021,

**VU** l'avis de la Commune de Campsas en date du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de réfection des enrobés, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTE -

### Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 6, dans sa section comprise entre le PR 4+818 et le PR 4+886, sur le territoire de la commune de Campsas, hors agglomération, le 19 avril 2021 de 6h00 à 19h00.

### Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 6, entre le PR 4+818 et le PR 4+886.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 6, du PR 4+700 au PR 4+361
- RD n° 50, du PR 12+462 au PR 16+408
- RD n° 94, du PR 4+970 au PR 0+185
- RD n° 820, du PR 58+472 au PR 53+250
- RD n° 6, du PR 5+457 au PR 5+060

### Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

### Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

## Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Campsas,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le chef de district des Autoroutes du Sud de la France,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

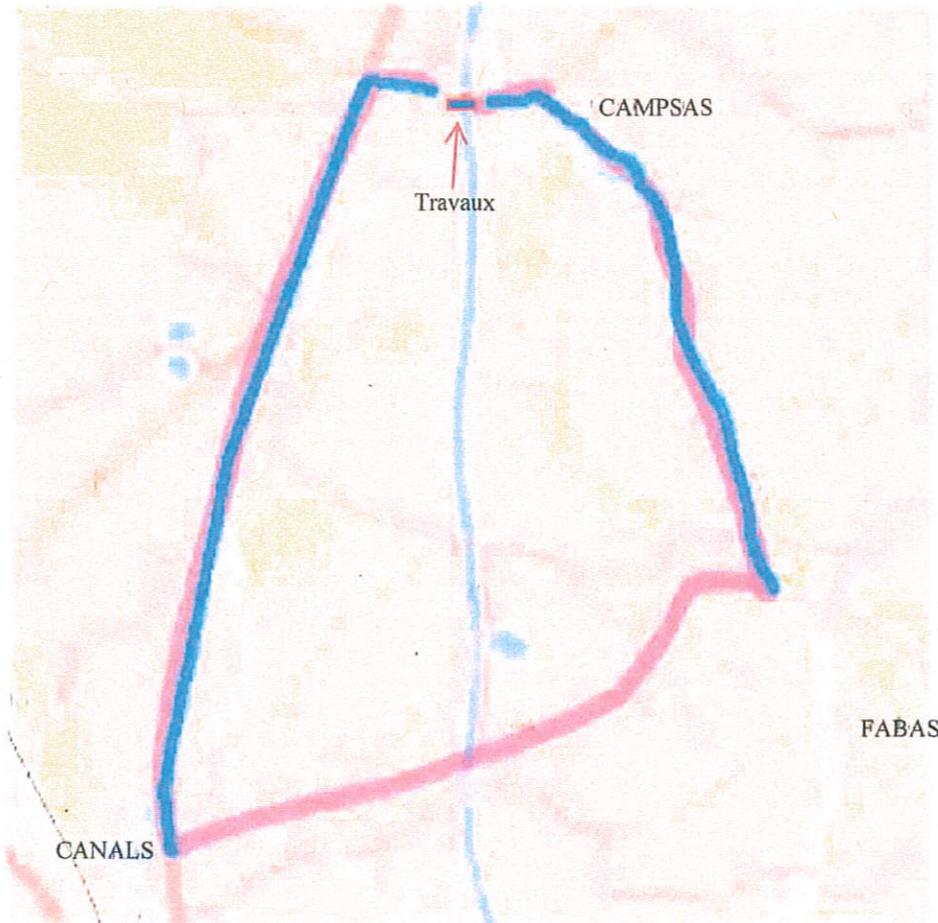
A Montauban,

le 01 AVR. 2021

P/le président,

Le chef du service  
banque de données routières  
et gestion du réseau public routier  
Bernard COLLET

## Tout véhicule - Double sens



ROUTE  
BARRÉE



B 1 + M 9



KD 22 a